

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n°54/ARMP/CRD/21 du 05/08/2021 de la Commission de Règlement des Différends prononçant la suspension des décisions de la CNCMP (PV N°42 du 07/07/2021 et N°44 du 14/07/2021) concernant le rapport d'évaluation des offres techniques et financières reçues par la CPMP à la suite de l'appel d'offres relatif à la construction de 130 kiosques au profit de la SNDP

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2020-122 du 6 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0835 du 23 octobre 2020 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0836 du 23 octobre 2020 portant création des commissions de passation des marchés publics ;

VU le recours de la CPMP du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (MPEM), en date du 03/08/2021 ;

VU la délibération de la Commission de Règlement des Différends en date du 29 juillet 2015 ;

Après réponse favorable à la consultation par messagerie électronique, relative à la recevabilité en la forme du recours ci – dessus de Monsieur Ahmed Baba MOULAYE ZEINE, Président de la CRD, de Monsieur Moctar AHMED ELY, de Monsieur Sidi Aly SID'ELEMINE, Monsieur Ndery Mohamed NIANG, de Monsieur Ahmed LOULEID et de Madame Aichetou EBOUBECRINE, membres de la CRD ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre N°0030 datée du 02/08/2021, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 03/08/2021 et enregistrée sous le N° 34/CRD/ARMP/2021, la CPMP du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (MPEM) a introduit un recours auprès de la CRD pour contester décisions de la CNCMP (PV N°42 du 07/07/2021 et N°44 du 14/07/2021) concernant le rapport d'évaluation des offres techniques et financières reçues par la CPMP à la suite de l'appel d'offres relatif à la construction de 130 kiosques au profit de la SNDP.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que l'article 41 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics précise que les décisions rendues en cours de procédure de passation de marchés font l'objet d'une publication selon des modalités définies par voie réglementaire, et en tout état de cause dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics ou par des moyens électroniques et que cette publication fait courir les délais de recours contre lesdites décisions ;

Considérant que l'article 53 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics fixe le délai de recours en contestation des décisions rendues par les Commissions de Passation de Marchés Publics et la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics à cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de publication de la décision faisant grief ;

Considérant, par ailleurs, qu'il résulte de l'article 154 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics que la CRD examine les litiges portant sur les désaccords pouvant survenir entre l'autorité contractante et la Commission nationale de contrôle des marchés publics ;

Considérant que l'article 156 du décret ci-dessus précise que la CRD est saisie par mémoire dans lequel le requérant expose une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics ;

Considérant que par lettre N°0030 datée du 02/08/2021, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 03/08/2021 et enregistrée sous le N° 34/CRD/ARMP/2021, la CPMP du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (MPEM) a introduit un recours auprès de la CRD pour contester les décisions de la CNCMP (PV N°42 du 07/07/2021 et N°44 du 14/07/2021) concernant le rapport d'évaluation des offres techniques et financières reçues par la CPMP à la suite de l'appel d'offres relatif à la construction de 130 kiosques au profit de la SNDP ;

Considérant que le requérant satisfait aux conditions d'intérêt et de qualité à agir ;

Considérant la lettre de la CPMP du 26/07/2021 relative au PV N°44 du 14/07/2021 ;

Considérant la lettre de la CPMP du 30/07/2021, en réponse à la lettre de la CPMP, précitée ;

Considérant qu'en l'état actuel du site de la CNCMP, les dates de publication des décisions ne peuvent pas être connues avec précision ;

Qu'il s'ensuit que le recours est censé être introduit dans les délais définis à l'article 53 de la loi précitée ;

✓

?

Considérant que le requérant estime que lesdites décisions sont contraires à la réglementation ;

La CRD,

- dit recevable en la forme, le recours de la CPMP du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (MPEM) ;
- décide la suspension des décisions de la CNCMP jusqu'au prononcé de sa décision définitive en vertu des dispositions légales et réglementaires ci-dessus évoquées ;
- charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Ndery Mohamed NIANG

Sidi Aly SID'ELEMINE

Ely DADE EL MAHJOUB

Le Gadelde

Le Président

Ahmed Baba MOULAYE ZEINE

Moctar AHMED ELY

Aichetou EBOUBECRINE